

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine et de glutamate monosodique mélangé ou en solution originaire de la République populaire de Chine

Règlement d'exécution (UE) 2020/1427 de la Commission du 12 octobre 2020 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2015/83 sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine aux importations de glutamate monosodique mélangé ou en solution originaire de la République populaire de Chine

[JO L 336 du 12.10.2020](#)

Par règlement (CE) no 1187/2008 de la Commission du 27 novembre 2008<sup>1</sup>, le Conseil de l'Union a instauré un droit antidumping définitif sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine. Ces mesures ont été reconduites par la Commission en janvier 2015, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures par le règlement d'exécution (UE) 2015/83<sup>2</sup>.

Le 21 janvier 2020, par le règlement (UE) 2020/230, la Commission a ouvert, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036<sup>3</sup> du 8 juin 2016, un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de glutamate monosodique originaire de la RPC et d'Indonésie<sup>4</sup>. L'enquête de réexamen est en cours.

Le 19 février 2020, la Commission a ouvert une enquête sur un éventuel contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de glutamate monosodique originaire de la RPC et soumettant ces importations à enregistrement, à la suite d'une demande présentée par l'unique producteur de glutamate monosodique de l'Union, Ajinomoto Foods Europe SAS, conformément à l'article 13, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036.

L'enquête a conclu à l'existence d'un contournement des mesures en vigueur par modification de la configuration des échanges entre la République populaire de Chine et l'Union européenne découlant de pratiques, d'opérations ou d'ouvrages pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit .

En conséquence, par règlement d'exécution (UE) n°2020/1427 de la Commission du 12 octobre 2020, la Commission a décidé d'étendre le droit antidumping définitif sur les importations de glutamate monosodique originaire de Chine, institué par le règlement 2015/83 précité, aux importations de glutamate monosodique mélangé ou en solution originaire de Chine.

Par conséquent, le droit antidumping définitif sur les importations de :

---

1 [JO L 322 du 2.12.2008](#)

2 [JO L 15 du 22.1.2015](#)

3 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

4 [JO C 020 du 21.1.2020](#)

- glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine relevant du code NC ex 2922 42 00 (code TARIC 2922420010) ;

est étendu aux importations de :

- glutamate monosodique mélangé ou en solution, contenant au moins 50 % de glutamate monosodique en poids sec, originaire de la République populaire de Chine, relevant actuellement des codes NC ex 2103 90 90, ex 2104 10 00, ex 2104 20 00, ex 3824 99 92, ex 3824 99 93 et ex 3824 99 96 (codes TARIC 2103909011, 2103909081, 2104100011, 2104100081, 2104200011, 3824999298, 3824999389 et 3824999689).

### **Perception du droit antidumping étendu**

Le droit étendu est perçu sur les importations originaires de la République populaire de Chine enregistrées conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2020/230, ainsi qu'à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036.

Il est mis fin à l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2020/230.

### **Demandes d'exemption du droit étendu**

Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036, la Commission peut autoriser, par voie de décision, l'exemption du droit étendu pour les importations provenant de sociétés qui ne contournent pas les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2015/83.

Les demandes d'exemption du droit étendu par l'article 1er sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale du commerce  
Direction H  
Bureau: CHAR 04/039  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE